

CONFERENCE DIPLOMATIQUE  
POUR L'ADOPTION D'UNE  
CONVENTION SUR LES ARMES A  
SOUS-MUNITIONS

CCM/35

Le 19 mai 2008  
Original : ENGLISH

---

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la Suisse pou l'amendement de l'article 5

1. Chaque Etat partie assurera de manière adéquate aux victimes **d'armes à sous-munitions** dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, conformément **aux normes internationales** des droits de l'homme **applicables, l'accès aux** soins médicaux, à la réadaptation, au soutien psychologique, et **à la réintégration** sociale et économique, **ainsi qu'à l'inclusion participative, et leur qualité**. Chaque Etat partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant **toutes les victimes figurant dans les systèmes de collecte de données mondiaux existants, si disponibles**.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie tiendra compte des directives et des bonnes pratiques pertinentes en matière de soins médicaux, de réadaptation, de soutien psychologique et d'inclusion sociale et économique, **et des pratiques et cadres mis en œuvre pour aider les victimes dans le contexte d'autres instruments multilatéraux de désarmement/réduction des armes**.

3. **En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie s'efforcera d'améliorer de manière efficace et effective ses réponses existantes aux soins médicaux et à la réadaptation, aux besoins en soutien psychologique et en inclusion sociale et économique de sa population, y compris les besoins des victimes d'armes à sous-munitions et des autres personnes handicapées**.

4. **En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1, chaque Etat partie assurera qu'il n'y aura aucune discrimination entre les victimes d'armes à sous-munitions et celles qui subissent des blessures ou qui vivent avec des handicaps issus d'autres situations**.